



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 04 - Avril 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 04 - Avril 2003



CONCOURS

DÉCISION DU 14.04.2003	4
Concours sur titres de "Conducteurs Ambulanciers de 2 ^{EME} catégorie" ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	4
AVIS DU 15.04.2003	4
Concours externe sur titres d'infirmier à l'Hôpital Local de Mauléon.....	4
AVIS DU 17.04.2003	5
Recrutement d'ouvrier d'entretien & d'accueil par l'Académie de Bordeaux.....	5
AVIS DU 22.04.2003	6
Concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé "Entretien" à la maison de retraite "Fondation Escarraguel" à Ambès.....	6
AVIS DU 22.04.2003	6
Concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent technique d'entretien de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier "Charles PERRENS".....	6
AVIS DU 22.04.2003	7
Concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier "Charles PERRENS".....	7
AVIS DU 22.04.2003	8
Concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filière infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier "Charles PERRENS".....	8
AVIS DU 22.04.2003	9
Concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filière infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier "Charles PERRENS".....	9
AVIS DU 28.04.2003	9
Concours interne sur titres de cadre de santé (filière infirmière) au centre hospitalier "des Pyrénées" à Pau.....	9
AVIS NON DATÉ	10
Concours externe sur titre organisé par l'E.H.P.A.D de Brantôme (24310) pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat.....	10
AVIS NON DATÉ	10
Concours externe sur titre pour deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés (OPS), secteur d'activité "Lingerie-Buanderie" à l'Institut médico-éducatif départemental "Jean-Elien JAMBON" à Coutras.....	10
AVIS NON DATÉ	11
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé au sein de l'hôpital local de Nontron (24300).....	11

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 11.04.2003	12
Délégation de signature à M. François GOULET, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement.....	12
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.04.2003	14
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement - Modificatif N°5.....	14
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.04.2003	16
Délégation de signature à M. Guy SEGUELA, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi & de la Formation Professionnelle - Modificatif N° 3.....	16
ARRÊTÉ DU 23.04.2003	18
Délégation de signature à M. Christian MICHAU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation & de la Répression des Fraudes.....	18

ARRÊTÉ DU 24.04.2003	19
Délégation de signature à M. Georges PINARD, Délégué Interdépartemental à la Formation des Personnels de Préfecture des Régions Aquitaine & Poitou-Charentes	19

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 02.04.2003	20
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Lamarque.....	20
ARRÊTÉ DU 08.04.2003	21
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune d'Eynesse.....	21
ARRÊTÉ DU 10.04.2003	21
Approbation de la carte communale de Saint-Caprais de Blaye.....	21
ARRÊTÉ DU 14.04.2003	22
Approbation de la carte communale de Gauriaguet.....	22
ARRÊTÉ DU 18.04.2003	23
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Tizac-de-Lapouyade.....	23



**CONCOURS SUR TITRES DE "CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE
2^{EME} CATÉGORIE" OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Le Directeur général
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE Ier Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **4 postes** de conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE II Conditions à remplir :

- Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière ;
- Etre titulaire du certificat de capacité d'ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :
 - catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,
 - catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- vendredi 9 mai 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 mai 2003 14 avril 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



L'Hôpital Local de MAULEON organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives, d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo récente, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de MAULEON 4 et 6 avenue de Tréville 64130 MAULEON, **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**



ACADEMIE de BORDEAUX

RECTORAT - Direction des
Examens & Concours

Avis du 17.04.2003

RECRUTEMENT D'OUVRIER D'ENTRETIEN & D'ACCUEIL PAR L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

Sont admis au recrutement les candidats remplissant les conditions suivantes:

- être de nationalité française ou être ressortissant des États membres de l'Union européenne
- jouir de ses droits civiques
- avoir un casier judiciaire vierge
- être en position régulière au regard du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- avoir moins de 55 ans au 1^{er} janvier 2003

Nombre de postes et départements d'affectation :

GIRONDE (22 postes), LANDES (8 postes), PYRENEES ATLANTIQUES (15 postes).

Les candidats s'inscrivent uniquement par MINITEL (accessible au rectorat, dans les inspections académiques, les établissements scolaires) **du 23 avril 2003 au 21 mai 2003 à 17h00,**

en composant le 3614 RECBX*EXACO, taper « envoi »

puis le numéro de compte :

- OEA33** pour la Gironde
- OEA4** pour les Landes
- OEA64** pour les Pyrénées Atlantiques

[N.B.] Une commission de sélection par département de l'Académie est créée et un même candidat peut se présenter devant plusieurs commissions de sélection. Dans ce cas il doit se préinscrire dans chaque département.

Les candidats recevront une confirmation d'inscription, qu'ils renverront datée et signée au plus tard le 4 juin 2003 minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'inspection académique dépositaire de leur préinscription, accompagnée des documents suivants :

- le curriculum vitae type, fourni avec la confirmation d'inscription**
- 2 enveloppes timbrées à leur adresse personnelle (format 110/220mm)?**

Les candidatures seront examinées par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés seront convoqués pour une audition qui aura lieu entre le 30 juin et le 4 juillet 2003.

Pour tout renseignement complémentaire :

Inspection académique de la Gironde,
Recrutement OEA,
30 cours de Luze,
33060 BORDEAUX CEDEX
05.56.56.36.00

Inspection académique des Landes,
Recrutement OEA,
5 avenue Antoine Dufau,
BP 389,
40012 MONT DE MARSAN
05.58.05.66.66

Inspection académique des Pyrénées-Atlantiques,
Recrutement OEA,
2 place d'Espagne,
64038 PAU CEDEX
05.59.82.22.00



FONDATION "ESCARRAGUEL"
Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes
AMBES

Avis du 22.04.2003

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ
"ENTRETIEN" À LA MAISON DE RETRAITE "FONDATION ESCARRAGUEL" À AMBÈS**

Un concours externe sur titres est ouvert à la Maison de Retraite – Fondation ESCARRAGUEL D'AMBES (33810) en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé – Option Entretien.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme au moins équivalent à un Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Les candidats doivent être âgés au plus de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 Février 1968 modifié par les décret n°70-852 du 21 Septembre 1970 et n°76-1096 du 25 Novembre 1976 .

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur, Maison de Retraite – Fondation ESCARRAGUEL – 4 Rue du Général de Gaulle – 33810 AMBES , auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier .

Fait à AMBES le 22 avril 2003

Le Directeur,
J.M. TOUJAS



CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources
Humaines et des Relations
Sociales

Avis du 22.04.2003

**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS"**

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 19 mai 2003.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,
F. SADRAN



CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources
Humaines et des Relations
Sociales

Avis du 22.04.2003

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU
CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS"**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir treize postes.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 19 mai 2003.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière ;

- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,
F. SADRAN



CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources
Humaines et des Relations
Sociales

Avis du 22.04.2003

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE
DE CADRE DE SANTÉ (FILÈRE INFIRMIÈRE) DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU
CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS"*

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste..

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 22 juin 2003.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,
F. SADRAN



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE
DE CADRE DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIÈRE) DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU
CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS"**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir cinq postes..

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 22 juin 2003.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,
F. SADRAN



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIÈRE)
AU CENTRE HOSPITALIER "DES PYRÉNÉES" À PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées PAU afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées- 29, avenue du Maréchal Leclerc- 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Pôle Santé

Avis non daté

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTÔME (24310)
POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ÉTAT**

Un concours externe sur titre (dans le cadre du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme - Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir **1 Poste d'Infirmière Diplômée d'Etat** vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 Septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

**Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D DE BRANTOME
Allées Henri IV
24310 BRANTOME**

dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Le dossier de candidature comprendra :

- * Une photocopie du livret de famille
- * Une copie du diplôme d'Etat d'Infirmier
- * Un état des services militaires
- * Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- * Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'Infirmière
- * Une photographie d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
DEPARTEMENTAL "Jean Elie JAMBON"
COUTRAS

Avis non daté

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR DEUX POSTES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS
(OPS), SECTEUR D'ACTIVITÉ "LINGERIE-BUANDERIE" À L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF
DÉPARTEMENTAL "JEAN-ELIE JAMBON" À COUTRAS**

1) PROFIL DU POSTE

- Secteur d'activité : Lingerie, Buanderie
- Missions principales : lavage, repassage, travaux de couture
- Autres missions : gestion du matériel du service lingerie, buanderie, travaux de Tapissier.

2) CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Les conditions générales sont celle mentionnées aux articles 5 et 5 Bis de la Loi 83- 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
 - Article 5 nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire.
- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- Limite d'âge : avoir 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2003. Les demandes de recul de la limite d'âge seront examinées par l'autorité investie du pouvoir de nomination en application de la réglementation existante.
 - Titres et diplômes requis : Etre titulaire soit d'un Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP) soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) soit d'un diplôme équivalent (article 17 du décret 91-45 du 14 Janvier 1991).

3) PIECES A FOURNIR AU PLUS TARD LE 10 SEPTEMBRE 2003

- Copie certifiée conforme du ou des diplômes ;
- Photocopie du Livret de Famille ;
- Curriculum vitae ;
- Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) à présenter au plus tard à la date du concours ;
- Lettre de motivation.

4) CONDITIONS DU CONCOURS SUR TITRE

- < Le concours consistera en un entretien avec le Jury d'une durée de vingt minutes.
 - < Lieu : Institut Médico-Educatif Départemental Jean Elien JAMBON à COUTRAS
 - < Date du concours : mercredi 1^{er} octobre 003
- Les candidatures sont à adresser au plus tard le 10 septembre 2003 par courrier (recommandé avec avis de réception)

à :

Monsieur le Directeur
Institut Médico-Educatif Départemental
Jean Elien JAMBON - BP 61
33230 COUTRAS



Avis non daté

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTÉ AU SEIN DE L'HÔPITAL LOCAL DE NONTRON (24300)**

"Un concours interne sur titres aura lieu en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé, vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de NONTRON.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps. Les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires par la constitution du dossier, les dates et lieu du concours."

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 13 juin 2003 à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 NONTRON.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un curriculum vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 11.04.2003

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS GOULET,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA
RECHERCHE & DE L'ENVIRONNEMENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;
- VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1999 désignant M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Aquitaine ;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2002, donnant délégation de signature à M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Aquitaine ;
- VU la demande du 26 mars 2003 présentée par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée pour le département de la Gironde à M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement "Aquitaine", à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement et Sous-Sol :

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances :
 - importation – exportation – transit
 - mines et carrières
 - recherches et exploitation d'hydrocarbures
 - eaux minérales
 - eaux souterraines
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques
 - dépôts d'explosifs et utilisation des explosifs dès réception

2 – Energie :

- gaz, électricité : production, transport, mise en service des ouvrages, distribution
- canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz
- utilisation de l'énergie

3 – Techniques industrielles :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
 - des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite
 - des véhicules de transport de matières dangereuses
 - des véhicules citernes et conteneurs citernes
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
 - réception par type ou à titre isolé des véhicules
 - dérogation au règlement de transport en commun de personnes
 - décisions relatives aux installateurs, à la fabrication et au contrôle des instruments de mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de produits, de détermination de salaires, d'opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la sécurité et de la santé publique
- équipements sous pression
 - contrôle des produits industriels

ARTICLE 2 - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie
- M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, adjoint au directeur
- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur
- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général
- M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Daniel FAUVRE, ingénieur des ponts et chaussées
- M. Pierre CASTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Claude DELMAS, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Erik BEDNARSKI, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain RIVIERE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Serge DESCORNE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc ROUSSEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Pierre-Antoine ALAZARD, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Bernard LAFAYSSE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et des mines,

- M. Michel MATHEUS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du groupe de subdivisions de la Gironde,
- M. Guy SOULIE-BELREPAYRE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-François VALLADEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël FRUQUIERE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gabriel BOULESTEIX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain BESQUES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel GOGUILLON, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Patrice COURRET, ingénieur contractuel,
- M. Francis COMBES, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Paul FRAISSE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel BOUSQUET, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Mme Brigitte GATINEL, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
- Melle Valérie FLOUR, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
- M. Frédéric BERNAT, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel BANDIERA, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Pierre TASTET, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Yann GARANDEL, technicien de l'industrie et des mines,

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine".

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 5 février 2002, donnant délégation de signature à M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 11.04.2003

Bureau de la Coordination

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT - MODIFICATIF N°5**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,

VU les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002, modifié les 24 septembre, 18 novembre 2002, 10 janvier et 31 janvier 2003, accordant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde;

VU la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 18 mars 2003:

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral sus-visé du 6 septembre 2002, modifié les 24 septembre, 18 novembre 2002, 10 janvier et 31 janvier 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

1°) A l'ARTICLE 1, paragraphe "**I – EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE**" page 16, est ajoutée la rubrique suivante :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
I4	<u>I – EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE</u> Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002-1209 du 27 septembre 2002

2°) A l'ARTICLE 4 – page 17 – :

Remplacer : « M. BERNADET Mathieu ... » par :

« **M. BERNADET Mathieu**, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision de LEPARRE et de l'intérim de la subdivision de SAINT-LAURENT ».

Remplacer : « M. LESPES Jean-Michel ... » par :

« **M. LESPES Jean-Michel**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BAZAS et de l'intérim de la subdivision de LANGON».

Supprimer :

« M. BERASTEGUI-VIDALLE Christian, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LANGON par intérim »

Supprimer :

« Mme PERELLO Gisèle, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de la subdivision de SAINT-LAURENT-MEDOC ».

3°) A l'ARTICLE 4 – page 18 – :

Remplacer : « M. BERNADET Mathieu ... » par :

« **M. BERNADET Mathieu**, subdivisionnaire de LEPARRE et de SAINT-LAURENT par intérim.».

Remplacer : « M. LESPES Jean-Michel ... » par :

« **M. LESPES Jean-Michel**, subdivisionnaire de BAZAS et de LANGON par intérim.».

Supprimer :

« M. BERASTEGUI-VIDALLE Christian, subdivisionnaire de LANGON »

Supprimer :

« Mme PERELLO Gisèle, subdivisionnaire de SAINT-LAURENT-MEDOC ».

4°) A l'ARTICLE 4 – page 19 – :

Remplacer : « Mme RIMONTEIL Huguette... » par :

« **M. BONNAUD Gérard, technicien supérieur en chef de l'Équipement, subdivision de LA TESTE** »

5°) A l'ARTICLE 5 – page 19 – :

Remplacer : « M. SLACHETKA Elian... » par :

M. SLACHETKA Elian, technicien supérieur de l'Équipement, Mme FARI Monique, secrétaire administratif et M. BUVAT Vincent, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires en l'absence de Mme BUROSSE Denise pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

A1 à A37

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 11.04.2003

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GUY SEQUELA, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE - MODIFICATIF N° 3*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU le Code du Travail ;
- VU la loi n°89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (art.6), et la loi 91.1405 du 31 décembre 1991, relative à la formation professionnelle (art.47);
- VU le décret n° 90.434 du 22 mai 1990 modifiant le code du travail et relatif aux stages de formation professionnelle ;
- VU la loi n° 90.603 du 12 juillet 1990 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;

- VU le décret n° 90.607 du 12 juillet 1990, relatif au crédit d'impôt pour accroissement de la durée d'utilisation des équipements et réduction de la durée hebdomadaire du travail ;
- VU la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et le décret n°97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 et 24 décembre 1997 pris pour l'application de ces dispositions au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
- VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et le décret n°98-494 du 22 juin 1998 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n° 98-1036 du 18 novembre 1998 relatif à l'expérimentation de l'élargissement du contrat de qualification aux adultes ;
- VU le décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 portant modification du décret n°90.105 du 30 janvier 1990 modifié, relatif aux contrats emploi solidarité ;
- VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;
- VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 27 avril 1995 chargeant M. Guy SEGUOLA des fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 modifié le 14 mai 2002, et le 17 décembre 2002, donnant délégation de signature à M. Guy SEGUOLA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;
- VU la demande présentée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 mars 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002, modifié le 14 mai et le 17 décembre 2002, donnant délégation de signature à M. Guy SEGUOLA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER (page 4) : à la rubrique :

10 – Code du travail – Livre IX : Formation professionnelle continue dans le cadre de l'Education permanente,
ajouter le point suivant :

10.5 agrément des maîtres d'apprentissage – secteur public- et dérogation au plafond d'apprentissage.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 modifié le 14 mai et le 17 décembre 2002, demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN MICHAU,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION & DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mai 2000 nommant M. Christian MICHAU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à compter du 14 juillet 2000 ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Christian MICHAU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer tous actes et décisions, dans le cadre de ses compétences et attributions, pour ce qui concerne le département de la Gironde et notamment les actes se rapportant aux matières suivantes :

- les conventions passées avec les associations de consommateurs afin que l'état subventionne leurs actions ;
- secrétariat du comité départemental de la consommation (art. R 512-1 du code de la consommation –décret 2002-689 du 30 avril 2002 – arrêté ministériel du 21 février 1987) ;
- fixation des dates des soldes (art. L.310.3 du code de commerce) ;
- délivrance des dérogations aux tarifs des cantines scolaires (décret n°2000.672 du 19 juillet 2000) ;
- la gestion et les suites à donner aux prélèvements, analyse et expertise des échantillons en application des articles R215-11, R215-21, R215-22 et R215-23 du code de la consommation ;
- l'hygiène et la salubrité
 - ateliers de pasteurisation du lait (art. 6 loi du 2/7/1935 et art. 18 du décret 55- 771 du 21/5/1955)
 - enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :
 - . fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (art. 5 du décret 64.949 du 9/9/1964) ;
 - . professionnels mettant à la disposition du public des appareils de bronzage de type UV1 et UV3 (Décret n°97-617 du 30 mai 1997) ;
 - immatriculation
 - . des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (art. 3 du décret du 23/6/1970) ;
 - . des fromageries (arrêté ministériel du 21/4/1954) ;
 - destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (art.4 du décret 55.241 du 10/2/1955) ;
 - opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin et déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées (R(CE) 1493/1999 du 17 mai 1999, R(CE) 1607/2000 du 24 juillet 2000, Décret 2001-510 du 23 juin 2001).

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Claude BIREM, directeur départemental, ou à défaut par M. Gérard CHERRIER, chef de service départemental. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la délégation qui est conférée par l'article premier sera exercée par M. Claude NAVARRE, inspecteur principal, ou M. Philippe RIOU, inspecteur principal, ou M. Bruno DURAND, inspecteur principal.

ARTICLE 5 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, délégué".

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Christian MICHAU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 24.04.2003

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GEORGES PINARD, DÉLÉGUÉ
INTERDÉPARTEMENTAL À LA FORMATION DES PERSONNELS DE
PRÉFECTURE DES RÉGIONS AQUITAINE & POITOU-CHARENTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;

VU la lettre n°1639 du 19 novembre 1998 de M. le Directeur Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur qui fixe le cadre de l'exercice des fonctions du Délégué au travers d'une lettre de mission ;

VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint du 7 mars 2003, du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du Président du conseil d'administration de France Télécom, portant maintien en position de détachement et affectation de M. PINARD à la délégation interdépartementale à la formation pour les régions Aquitaine Poitou-Charentes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Georges PINARD attaché principal d'administration centrale détaché, délégué interdépartemental à la formation des personnels de préfecture des régions Aquitaine et Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions, pour signer les pièces désignées ci-après :

- ◆ Bons de commandes et conventions concernant les chapitres : 37.10 article 10
34.01 article 92
31.02 article 40
- ◆ Certification des factures ou états à mandater sur les chapitres : 37.10 article 10
34.01 article 92
31.02 article 40
- ◆ Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures
- ◆ Notation des agents travaillant à la délégation
- ◆ Ordre de mission pour les agents travaillant à la délégation

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



U R B A N I S M E

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 02.04.2003

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMARQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de LAMARQUE en date du 28 novembre 2002 ;
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 mars 2003,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 mars 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 1 ha68 a 75 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de LAMARQUE selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de permettre :

- l'agrandissement de l'école primaire et la création d'un accès plus direct au terrain situé parcelle AC n°268 utilisé par les enseignants pour les activités de plein air,
- la réalisation de parking pour desservir le stationnement de l'école et compléter celui existant place de la mairie,
- la création d'une voie de circulation permettant un accès direct du lotissement du « Stade » à l'avenue de la Gare.

ARTICLE 2 : La commune de LAMARQUE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de LAMARQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 08.04.2003

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EYNESSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de EYNESSE en date du 7 novembre 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mars 2003,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du Scrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 15 a 20 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de EYNESSE selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de réaliser des équipements collectifs, notamment l'extension du groupe scolaire en parking ou la création d'un restaurant scolaire.

ARTICLE 2 : La commune de EYNESSE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LIBOURNE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de EYNESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2003

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yannick IMBERT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 10.04.2003

**APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE
SAINT-CAPRAIS DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L 124-1 et suivants, L 421 -2-1 et R.124-1 et suivants,
VU la décision du Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 30 Juillet 2002 désignant M. Jacques BOSSUET en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
VU le dossier soumis à enquête publique du 9 septembre 2002 au 4 octobre 2002 ;
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 octobre 2002 ;
VU la délibération du conseil municipal de SAINT CAPRAIS DE BLAYE en date du 20 Novembre 2002, reçue en Sous-Préfecture le 10 Décembre 2002, approuvant la Carte Communale et acceptant le transfert de compétence pour la délivrance des actes des droits des sols;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Carte Communale de SAINT CAPRAIS de BLAYE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée .

ARTICLE 3 - En application de l'article L.421-2-1 susvisé du Code de l'Urbanisme et à la demande de la commune, l'Etat délègue sa compétence au maire pour la délivrance des actes d'application du droit des sols.

ARTICLE 4 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT CAPRAIS DE BLAYE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 5 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de SAINT CAPRAIS DE BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 14.04.2003

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE GAURIAGUET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L 124-1 et suivants, L.421-2-1 et R.124.1 et suivants;

VU la décision du Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 13 juin 2002 désignant M. Jean-Pierre CHARPENTIER en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
VU le dossier soumis à enquête publique du 2 septembre 2002 au 3 octobre 2002 ;
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 8 octobre 2002 ;
VU la délibération du conseil municipal de GAURIAGUET en date du 23/01/03, reçue en Sous-Préfecture le 28/01/03, approuvant la Carte Communale et maintenant la compétence de l'Etat ;
VU la lettre du 27/01/03 de Monsieur le Maire de GAURIAGUET à Monsieur le Préfet de la Gironde, reçue le 05/02/03 demandant l'approbation de la Carte Communale ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Carte Communale de GAURIAGUET faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée ;
ARTICLE 7 - En application de l'article L.421-2-1 susvisé du Code de l'Urbanisme et à la demande de la commune, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.
ARTICLE 8 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. Mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de GAURIAGUET aux jours et heures habituels d'ouverture.
ARTICLE 9 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de GAURIAGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 14 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 18.04.2003

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE TIZAC-DE-LAPOUYADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal de TIZAC-DE-LAPOUYADE en date du 11 décembre 2002 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 avril 2003,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 33 a 40 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de TIZAC-DE-LAPOUYADE à « Mailloquet » selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de permettre l'extension des bâtiments communaux (Mairie, garage technique...).

ARTICLE 2 : La commune de TIZAC-DE-LAPOUYADE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de TIZAC-DE-LAPOUYADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

